



Circulaire 8564

du 29/04/2022

Reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité pour les maîtres et professeurs de religion à la rentrée scolaire 2022-2023.

mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation, rappel provisoire à l'activité et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement officiel subventionné pour les maîtres et professeurs de religion.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8089

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2022

Résumé

Mots-clés réaffectation, reconduction

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/413.28.61 cgeofficiel.religion@cfwb.be

Table des matières

1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS.....2

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION4

RECAPITULATIF DES ANNEXES :5

NOUVEAUTÉ

En applications de la circulaire 8418 du 10/01/2022 *portant sur la réforme des rythmes scolaires*, plusieurs modifications seront d'application concernant la rentrée scolaire 2022-2023.

Dès la rentrée 2022, les vacances d'été, pour tous les niveaux et types de l'enseignement obligatoire, ainsi que pour l'ESAHR et l'enseignement de Promotion sociale seront ainsi raccourcies, tandis que les vacances de Toussaint et Carnaval seront toutes deux doublées.

Concrètement, la rentrée scolaire 2022 n'interviendra donc plus le 1er septembre comme ce fut le cas précédemment, mais bien le dernier lundi du mois d'août, c'est-à-dire le 29 août 2022. L'année scolaire s'achèvera non plus le 30 juin, mais le premier vendredi du mois de juillet (7 juillet 2023).

Les pouvoirs organisateurs sont invités à prendre connaissance des modalités d'application des dispositions du décret du 10 mars 2006 *fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation.

1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

En application de l'article 88 du décret du 10 mars 2006 *précité*, les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité effectués au cours de **l'année scolaire 2021-2022**:

- par les pouvoirs organisateurs,
- par la commission de gestion des emplois

sont reconduits pour l'année scolaire **2022-2023**.

Pour information, toute réaffectation et tout rappel provisoire à l'activité sont reconduits aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, répartis sur 3 années scolaires au moins (articles 88, §3 du décret du 10 mars 2006 *précité*).

Par conséquent, en application de la disposition décrétele *précitée*, les pouvoirs organisateurs sont donc tenus :

- d'attribuer à nouveau au **1^{er} jour de la rentrée scolaire 2022-2023** un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité jusqu'au **dernier jour de l'année scolaire 2021-2022** ;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
 - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues.

Eu égard à ces éléments, il est bien entendu que l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre du volume de la charge faisant l'objet d'une mise en disponibilité ou d'une perte partielle de charge des membres du personnel réaffectés.

Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois vacants dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Le membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.

L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en **2021-2022 a été reportée au 30 juin 2022**.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au **30 juin 2022** avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire **2022-2023** vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

A. Fin de la reconduction

En application de l'article 88, §3 du décret du 10 mars 2006 précité, il est mis fin à toute réaffectation ou tout rappel provisoire à l'activité :

1. en cas de retour du titulaire de l'emploi ;
2. si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel ;
3. si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité ;
4. si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 31. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité ;
5. si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 5 et 6, alinéa 2, du décret du 10 mars 2006 précité.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission de gestion des emplois un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

6. si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 69 du décret précité.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité sur décision de la Commission de gestion des emplois saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La Commission de gestion des emplois se réunira **mi-juin 2022** pour examiner les demandes de non-reconduction des réaffectations ou des rappels provisoires à l'activité.

1. **Le pouvoir organisateur** qui ne souhaite pas reconduire au **1^{er} jour de la rentrée scolaire 2022-2023** la (les) personne(s) réaffectée(s) ou rappelée(s) provisoirement à l'activité par la Commission de gestion des emplois, **et/ou**

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en **2022-2023 doit/doivent introduire, pour le 30 mai 2022, une demande écrite** soit :

- Par courriel à l'adresse suivante : cgeofficiel.religion@cfwb.be
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission de gestion des emplois des maîtres de religion et professeurs de religion pour
l'enseignement officiel subventionné
Espace 27 septembre - Local 1 E 136.1
Secrétaire - Madame AFKIR Jamila
Boulevard Léopold II, 44 à - 1080 – BRUXELLES

1. Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite que si les conditions suivantes sont remplies :
 - être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991) ;
 - avoir été soumise au membre du personnel intéressé.Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.
2. La demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.
Celui-ci doit viser le document dans les trois jours et le restituer après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.
3. Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2022-2023**, à l'obligation de reconduction.
4. La Commission de gestion des emplois n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou rappelés provisoirement par leurs soins ou sur désignation d'office de la Commission de gestion des emplois, même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.

RECAPITULATIF DES ANNEXES :

Annexe 1: Information de fin de reconduction à adresser à la Commission de gestion des emplois ;

Annexe 2: Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission de gestion des emplois introduite par le pouvoir organisateur ;

Annexe 3: Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission de gestion des emplois à introduire par le membre du personnel.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

**Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,**

Philippe LEMAYLLEUX

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Commission de gestion des emplois des maîtres de religion et professeurs de religion pour l'enseignement officiel subventionné
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Jamila AFKIR, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136.1
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.28.61
E-mail : cgeofficiel.religion@cfwb.be

Objet : Information à la Commission de Gestion des Emplois de la non-reconduction automatique d'une réaffectation

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

La désignation concerne :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

Cadre 1⁽²⁾

Le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité ou à cette perte partielle de charge.

Cadre 2⁽²⁾

Le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 31 du décret du 10 mars 2006.

Cadre 3⁽²⁾

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 5 et 6, alinéa 2 du décret du 10 mars 2006.

Cadre 4⁽²⁾

L'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 69 du décret du 10 mars 2006.

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

Nom, Prénom, Qualité

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Barrer les cadres inutiles

